



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Arrêté n°2022-PREF-DRCL-309 du 28 juillet 2022
fixant la liste des membres de la formation restreinte
de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-484 du 15 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-759 du 4 novembre 2021 fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne à l'issue des élections municipales et communautaires de 2020 et des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant qu'en raison du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires organisé les 15 mars et 28 juin 2020, il y a eu lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale en application des dispositions prévues à l'article L5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les opérations électorales relatives à la constitution de cette formation se sont déroulées le jeudi 2 décembre 2021 pour les collèges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le mercredi 6 juillet 2022 pour le collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne est composée comme suit :

1. Représentants des communes

MEMBRE	COMMUNE
BEAUDET Stéphane	Évry-Courcouronnes
BERGDOLT Patricia	Boutigny-sur-Essonne
CHAZAL Thomas	Vigneux-sur-Seine
COLAS Romain	Boussy-Saint-Antoine
CROSNIER Guy	La Forêt-Sainte-Croix
DUPONT Germain	Tigery
DURANTON Marianne	Morsang-sur-Orge
LUBRANESKY Yvan	Les Molières
MIONE Jacques	Ballancourt-sur-Essonne
PETTITA Frédéric	Sainte-Geneviève-des-Bois
SAMSOEN Nicolas	Massy
THOMAS Olivier	Marcoussis
VIGIER Jean-François	Bures-sur-Yvette

2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

MEMBRE	EPCI FP
BOYER Dany	Communauté de communes du Pays de Limours
BRAIVE Éric	Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
FOUCHER Jean-Marc	Communauté de communes Entre Juine et Renarde
IMBERT Patrick	Communauté de communes du Val d'Essonne

3. Représentant des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

MEMBRE	SYNDICAT
DUGOIN Xavier	Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception auprès des autorités suivantes :

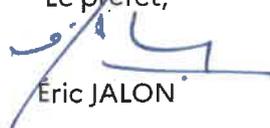
Recours gracieux	Recours hiérarchique
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry Courcouronnes cedex	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Eric JALON